

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
**COMMUNE D'OUZOUER-LE-DOYEN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Loir et Cher

**SEANCE DU 12 février 2021**

**Nombre de conseillers en exercice : 11**

Par suite d'une convocation en date du huit février deux mil vingt et un, les membres composant le Conseil Municipal d'Ouzouer-le-Doyen se sont réunis à la mairie le douze février deux mil vingt et un à dix-huit heures, sous la présidence de Monsieur BOUCHET Robert, Maire.

Présents : Mrs BOUCHET Robert, BROUSSE Pierre, BRUNET Jean-Maurice, RONDOT Alain, Mrs MARECHAL Patrick, HERREY Thierry, PIERRON Gérard, ROUSSEL Sven, Mmes DEHAN Claudine, TILLAY Linda.

Absents et excusés : Mme HACKLINGER Monique

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal Monsieur MARECHAL Patrick est désigné pour remplir cette fonction.

- **Approbation du dernier compte-rendu**

**Objet de la délibération n° 2021-009 : Vente de terrain communal – parcelle ZK n°3**

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée ZK n°3 d'une contenance de 9662 m<sup>2</sup>, sise « Pièce de la Croix Saint Jacques ». Ce terrain, bordé de part et d'autre de terrains privés bâtis ne présentant pas pour la commune un intérêt public, il a été décidé de le mettre en vente au plus offrant, au prix plancher 6 000 euros (catégorie terre).

Une publicité a été faite à cette vente : apposition sur les lieux d'affichage.

Une seule proposition d'achat a été reçue et ce par Monsieur DESPREZ Joël pour un montant de 6000 euros.

Monsieur le Maire propose aux membres de se prononcer sur cette proposition d'achat.

Après en avoir délibéré, avec 9 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, le CONSEIL MUNICIPAL :

- ACCEPTE la cession à Monsieur DESPREZ Joël de la parcelle cadastrée section ZK n°3 de 9 662m<sup>2</sup> au prix de 6 000 euros.
- Dit que les frais de bornage et notariés sont à la charge de l'acquéreur,
- CHARGE le notaire de l'acquéreur de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession.

**Objet de la délibération n° 2021-010 : Autorisations d'occupation temporaire de voies du domaine public**

Monsieur le Maire ouvre la séance en rappelant que, la société PELEIA 2, société de type SAS - Société par Actions Simplifiée immatriculée au RCS de Caen sous le numéro de SIREN 479 917 924, ayant son siège social 12 rue Martin Luther King, à Saint-Contest (code postal : 14280) (la « Société ») souhaite, pour les besoins de son projet de renouvellement (construction et exploitation) d'une centrale éolienne bénéficier de droits sur les voies du domaine public de la Commune.

Monsieur le Maire rappelle également que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet de centrale éolienne aujourd'hui considéré est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil Municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d' élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif à l'acte ci-annexé.

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal les informations qui suivent. Préalablement à la présente séance, ont été adressés aux membres du Conseil Municipal, en même temps que la convocation à cette séance :

- le projet d'acte ci-annexé, précision faite qu'un exemplaire du projet était également mis à la disposition des conseillers, en Mairie, préalablement à la tenue du présent conseil municipal ;
- une note de synthèse relative au projet précité.

De cette note, il résulte que la Société projette de renouveler une centrale éolienne et ses équipements accessoires (la « **Centrale** »), elle-même ou par une autre société à laquelle elle transférerait ses droits, sur le territoire de la Commune.

Dans ce cadre, la Société souhaite sécuriser des droits sur les voies désignées ci-après, du domaine public de la Commune.

A cet effet, la Société a proposé à la Commune de conclure un accord dont les éléments essentiels sont mentionnés ci-dessous.

Il est enfin indiqué que les dispositions des articles L. 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ne sont pas applicables aux présentes, en application des dispositions du 4° de l'article L. 2122-1-3 du CG3P, en raison (i) de l'absence d'occupation exclusive des Voies et/ou (ii) de ce que le caractère accessoire de l'occupation au regard du projet de la Centrale de la Société fait perdre à la procédure de l'article L. 2122-1-1 du CG3P son sens.

#### **Autorisation concernant les voies du domaine public de la Commune**

Les voies concernées sont :

Commune	Désignation
Ouzouer-le-Doyen	Voie communale n°5 dit de Moisy à Ouzouer-le-Doyen
++	++
++	++

- **Objets** : enfouissement des câbles et réseaux sous les voies, confortement des voies, présence d'engins de chantier, surplomb,

- **Durée** : de 66 années pleines et successives à compter de la réalisation de conditions suspensives consistant en (i) l'obtention par la Société de l'ensemble des autorisations/publiques fermes et irrévocables, nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la Centrale et

(ii) l'obtention par la Société d'un financement couvrant le prix du développement, d'acquisition et de construction des équipements de Centrale.

En fonction de l'implantation des installations de la Centrale, telles qu'autorisées par l'Administration, les objets des autorisations, leur localisation et leur dimension s'imposeront objectivement aux Parties, notamment par référence aux exigences techniques et économiques propres à la Centrale. Ceci peut conduire à ce que certaines autorisations deviennent caduques si elles ne présentent aucune utilité pour la Centrale.

La réalisation de ces conditions (ou la renonciation à leur profit) doit intervenir dans un délai de NEUF (9) années pleines et entières à compter de la signature de la convention par l'ensemble des parties. A défaut, la convention est caduque, automatiquement.

La Société bénéficie d'une faculté de résiliation unilatérale aux échéances suivantes :

- Jalon 1 : VINGT-DEUX (22) années pleines à compter de la réalisation des conditions suspensives ;
- Jalon 2 : TRENTE DEUX (32) années pleines à compter de la réalisation des conditions suspensives ;
- Jalon 3 : QUARANTE QUATRE (44) années pleines à compter de la réalisation des conditions suspensives ;
- Jalon 4 : CINQUANTE QUATRE (54) années pleines à compter de la réalisation des conditions suspensives ;
- Jalon 5 : SOIXANTE SIX (66) années pleines à compter de la réalisation des conditions suspensives.

- **Redevances** :

**Montant unique par Période (365 jours successifs, 366 les années bissextiles)**

*TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE (3250€) Euros par MW installés sur le territoire de la Commune dans le cadre du projet de Parc Eolien*

## Règles de paiement

- Naissance : à la réalisation des conditions suspensives
- Exigibilité : par avance
- Echéance (suivant le premier paiement) : date anniversaire de la réalisation des conditions suspensives ;
- Délai de paiement : 30 jours à compter de la date d'échéance, sous la réserve de la réception préalable d'un titre de recette dûment établi
- Intérêts de retard : TROIS (3) fois le taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour de retard (i.e. 31 jours après la date d'échéance), de plein droit (i.e. indépendamment de toute mise en demeure d'avoir à payer) ;
- Mode de paiement : virement, sur le compte indiqué par la Commune
- Calcul : *pro rata temporis* en tant que de besoin, notamment l'année de la réalisation des conditions suspensives
- Révision : à partir de son deuxième paiement, chaque indemnité est révisée selon l'évolution du prix de vente moyen HT de l'électricité produite par la Centrale

\*\*\*

Le projet d'accord reprenant ces éléments et les complétant est annexé à la présente délibération.

\*\*\*

En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes informations relativement au projet et à l'acte qui s'y rapporte.

### En ce qui concerne les autorisations d'occupation de voies du domaine public

- 1) Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à dix voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention, autorise Monsieur le Maire à engager la Commune dans le projet d'autorisation d'utilisation de voies du domaine public ci-annexé, en qualité de propriétaire des voies précitées.
- 2) Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à dix voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, donne pouvoir à Monsieur le Maire pour toute formalité et acte accessoires nécessaires à la réalisation de cet acte comme de ses effets.

Il est ici rappelé que Monsieur le Maire ne peut valablement engager la Commune qu'une fois la présente délibération devenue exécutoire, après dépôt en préfecture.

## Objet de la délibération n°2021-011- Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

**Vu l'avis favorable du Comité Technique par délégation du Président du CDG41 en date du 1<sup>er</sup> février 2021**

Le Maire propose à l'assemblée,

- de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO PROMUS/PROMOUVABLES (%)
REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100%

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des présents.

## **Objet de la délibération n° 2021-012 : Création d'emploi**

### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant la nécessité de créer un emploi de Rédacteur Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet sur la base de 18/35<sup>ème</sup>, dans le cadre de l'évolution de carrière des agents, par le biais de l'avancement grade,

### **Le Maire propose à l'assemblée,**

**- la création d'un emploi de Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe**, permanent, à temps complet non complet à raison de 18 heures hebdomadaires (18/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :**

**DECIDE** : d'accepter la création d'un emploi **de Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe**, permanent, à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires (18/35<sup>ème</sup>)

DECIDE d'adopter les modifications du tableau des emplois ci-dessus.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2021.

Fixe la date d'effet de la présente délibération au 1<sup>er</sup> avril 2021.

## **Objet de la délibération n° 2021-013 : Remboursement du tarif de la visite médicale- Agent technique POUILLY Lenny, contractuel.**

Monsieur le Maire informe que Monsieur Lenny POUILLY va être recruté en qualité d'agent technique contractuel à la commune d'Ouzouer le Doyen à compter du 16 février 2021 et qu'il doit passer une visite d'aptitude au travail. Le tarif de cette visite est de 25€.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de rembourser la somme à Monsieur Lenny POUILLY sur production du reçu établi par le médecin agréé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres :

- Accepte le remboursement du tarif de la visite médicale, soit la somme de 25 euros à Monsieur Lenny POUILLY, agent technique contractuel, sur production du reçu établi par le médecin agréé.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette situation.

### Questions diverses :

- Cimetière : M Brunet informe que 4 tombes seront à relever suite à déclaration d'abandon des concessionnaires/descendants.
- Règlement de service assainissement et annexes : ils seront distribués aux foyers concernés.
- Réseaux de téléphonie : Projet d'implantation d'un pylône sur parcelle communale. Monsieur le Maire donne lecture du mail reçu de M Blanken Benoit, négociateur ITAS Ouest. Il est indiqué qu'un projet existe sur la commune mais pas d'opérateur pour le moment intéressé. Une relance auprès du service marketing a été faite.
- Réunion de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) prévue courant mars 2021
- Recrutement agent technique : Monsieur le Maire informe que plusieurs entretiens ont été faits suite à l'offre d'emploi de la Commune pour un poste d'agent technique à 35heures, CDI ou CDD, renouvelable. Le choix s'est porté sur M Pouilly Lenny, pour un poste contractuel.
- Programmation des prochaines élections régionales et départementales les 13 et 20 juin 2021.

Fin de la séance : 19h30